

**Avenant à l'accord du 7 janvier 1998 relatif au régime de  
prévoyance du personnel des organismes du régime général de  
sécurité sociale et de leurs établissements**

**AVENANT A L'ACCORD DU 7 JANVIER 1998 RELATIF AU REGIME DE  
PREVOYANCE DU PERSONNEL DES ORGANISMES DU REGIME GENERAL DE  
SECURITE SOCIALE ET DE LEURS ETABLISSEMENTS**

Entre d'une part,

- l'Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale, représentée par son directeur, Philippe Renard, dûment mandaté à cet effet par le Comité exécutif des directeurs le 9 décembre 2009

et d'autre part,

- les organisations syndicales soussignées,

il a été convenu ce qui suit :

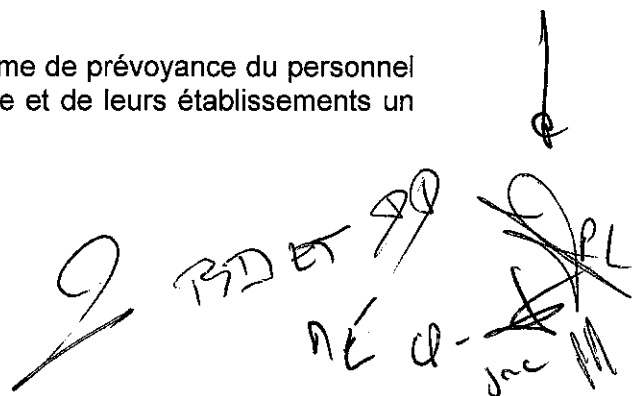
**Article 1**

L'article "2.1. - Principes" de l'accord du 7 janvier 1998 relatif au régime de prévoyance du personnel des organismes du régime général de Sécurité sociale et de leurs établissements est modifié de la façon suivante :

*"Le membre participant affilié pendant une durée minimale de six mois consécutifs ou non ayant donné lieu à cotisations, qui décède en activité ou dans une période reconnue équivalente par la loi ou la Convention collective nationale de travail ou le règlement général, ou en situation d'invalidité, ouvre droit à un capital décès et à une participation aux frais d'obsèques, ainsi que, le cas échéant, à une rente de conjoint ou de concubin ou de partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) et à une ou des rentes éducation "*

**Article 2**

Il est ajouté à l'accord du 7 janvier 1998 relatif au régime de prévoyance du personnel des organismes du régime général de Sécurité sociale et de leurs établissements un article 2.6. ainsi rédigé :

  
A large handwritten signature is on the left. To its right, the text "RSD ET 90" is written. Below that, "A.E. C." is written. On the far right, there is a signature that appears to be "RL" with "jac" and "11" written below it. An arrow points downwards from the top right towards the "RL" signature.

**"2.6. - Participation aux frais d'obsèques**

En cas de décès du membre participant, dans les situations visées à l'article 2.1, les frais d'obsèques sont remboursés à la personne qui aura acquitté ces frais dans la limite de 3700 €.

Le remboursement est effectué sur présentation d'une facture acquittée d'un service funéraire.

**Article 3**


Le présent avenant, s'applique sous réserve de l'agrément prévu par le code de la Sécurité sociale et ne vaut en aucun cas engagement unilatéral de l'employeur.

Il entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Fait à Paris, le **26 JAN. 2010**  
Au siège de l'Ucanss  
18 avenue Léon Gaumont  
75980 PARIS CEDEX 20


  
Philippe Renard  
Directeur

SNPDOS - CGC

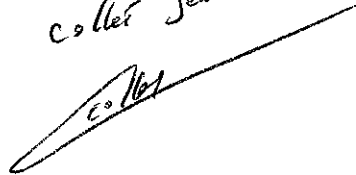
  
S. JARLAUD

SPPDOS

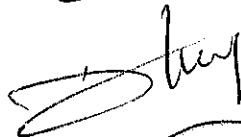
Michel Elbaum

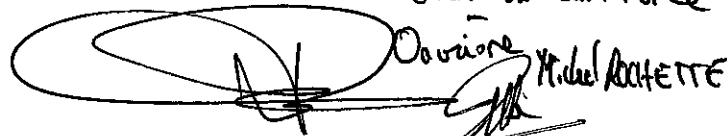


Fed CFTE  
Collet Jean-Luc

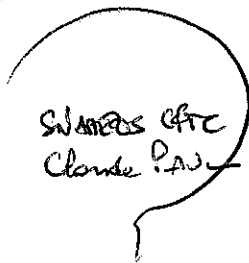


Fédé Pour la Fédération des Employés et Codes Confédérés  
CFDT SNPDOS Grande du Travail Force



  
A. P. J. L. E. T.

SNPDOS CFTE  
Claude PAV



FNPOS - CGT  
Dominique DIDIER



Fédération OFE/CGC  
P. Karlaud



CFMET COT  
Eveline TROPE  
